

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T
Date : 19 janvier 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 19 janvier 2007

LE PROCUREUR

c/

**VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVIČANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE
INJONCTION DE COMPARAÎTRE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés :

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Christopher Meek pour Ljubiša Beara
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović pour Ljubomir Borovčanin
Mme Natacha Fauveau Ivanović pour Radivoje Miletić
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa pour Vinko Pandurević

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE DE la demande urgente de délivrance d'une injonction assortie d'annexes confidentielles et *ex parte* (*Prosecution's Urgent Motion for Issuance of a Subpoena with Confidential and Ex Parte Annexes*, la « demande »), déposée le 17 janvier 2007, par laquelle l'Accusation prie la Chambre de première instance d'enjoindre au témoin n° 68 de comparaître pour déposer au procès entre le 31 janvier et le 2 février 2007, ou à une autre date qui sera notifiée ultérieurement¹ et joint une annexe confidentielle et *ex parte* dans laquelle elle expose les raisons qui justifient à ses yeux la délivrance d'une injonction (l'« annexe »)²,

ATTENDU qu'aucun des Accusés n'a formulé d'objections à la Demande³,

ATTENDU que l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») dispose qu'« [à] la demande d'une des parties [...] un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins [...] de la préparation ou de la conduite du procès »,

ATTENDU que la Chambre d'appel a estimé qu'une injonction devenait « nécessaire » au sens de l'article 54 du Règlement dès lors que la partie requérante justifiait d'un but juridique légitime pour sa demande, démontrant « qu'il exist[ait] des motifs raisonnables de croire que le témoin éventuel sera[it] en mesure de donner des renseignements qui [l'aideraient grandement à défendre] sa cause sur des questions précisément identifiées et qui ser[aient] débattues au procès⁴ »,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 29 du Statut, les États sont tenus de « collabore[r] avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire⁵ » et que dans le cadre de cette obligation, il doivent « répond[re] sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une

¹ Demande, par. 1.

² *Ibidem*, annexe B confidentielle et *ex parte*.

³ *Le Procureur c/ Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin, Miletić, Gvero et Pandurević*, affaire n° IT-05-88-T (l'« affaire Popović »), compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 6061 (18 janvier 2007).

⁴ *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt relatif à la demande d'injonctions, 1^{er} juillet 2003, par. 10 [citation non reproduite].

⁵ Statut, article 29 1).

Chambre de première instance et concernant [...] la réunion des témoignages et la production des preuves⁶ »,

ATTENDU que, comme la Chambre de première instance l'a jugé dans une décision orale rendue le 18 janvier 2007⁷, il ressort clairement de la demande et de l'annexe qu'il existe de bonnes chances pour que le témoin n° 68 soit en mesure de fournir des renseignements qui aideront grandement l'Accusation à défendre sa cause sur des questions précisément identifiées et qui seront débattues au procès,

ATTENDU que l'aide des autorités de la Bosnie-Herzégovine est nécessaire pour faire exécuter l'injonction et qu'une ordonnance doit leur être adressée à cet effet,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

CONFIRME la décision orale du 18 janvier 2007 faisant droit à la Demande ; **DONNE INSTRUCTION** au Greffe du Tribunal de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour transmettre immédiatement l'injonction de comparaître et l'ordonnance relative à son exécution aux autorités de la Bosnie-Herzégovine ; et demande à la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal d'apporter toute l'assistance nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Carmel Agius

Le 19 janvier 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ *Ibidem*, article 29 2). Voir aussi *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997, par. 26 (« [l]e fondement juridique exceptionnel de l'article 29 explique la nouveauté et, de fait, le caractère unique du pouvoir conféré au Tribunal international de décerner des ordonnances aux États souverains (en droit international coutumier, les États, par principe, ne peuvent recevoir d'"ordre", qu'ils proviennent d'autres États ou d'organismes internationaux) »).

⁷ Affaire *Popović*, CR (18 janvier 2007), p. 6061.